

## EXAMEN DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES ANNEXES I ET II

A. Proposition

Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II la population de *Ceratotherium simum simum* du Swaziland, avec l'annotation suivante:

A seule fin de permettre le commerce international:

- a) des animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables; et
- b) des trophées de chasse.

Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.

B. Auteur de la proposition

Swaziland.

C. Justificatif1. Taxonomie

- 1.1 Classe: Mammalia
- 1.2 Ordre: Perissodactyla
- 1.3 Famille: Rhinocerotidae
- 1.4 Espèce: *Ceratotherium simum simum*
- 1.5 Synonyme scientifique: Aucun
- 1.6 Noms communs: français: rhinocéros blanc du sud  
anglais: Southern white or square-lipped rhinoceros  
espagnol:
- 1.7 Numéros de code: ---

2. Paramètres biologiques

## 2.1 Répartition géographique

Le rhinocéros blanc du sud était autrefois largement répandu dans toute l'Afrique australe y compris dans le lowveld et le middleveld du Swaziland mais, au début des années 1900, il n'en restait plus que la petite population de la région d'Umfolozzi, au Zululand, en Afrique du Sud.

En Afrique du Sud, grâce aux mesures de protection mises en place, les effectifs ont augmenté rapidement: en 1961, il y avait assez de rhinocéros pour que des spécimens puissent être transférés vers d'autres régions. C'est ainsi que le rhinocéros blanc a été rétabli dans la plupart des aires de conservation d'Afrique du Sud et dans de nombreuses propriétés privées de son ancienne aire de répartition en Afrique australe, ainsi qu'ailleurs en Afrique et dans des parcs zoologiques et autres institutions du monde entier. A partir de là, l'espèce a pu se rétablir dans la majeure partie de son ancienne aire de répartition d'Afrique australe et faire un retour remarquable alors qu'elle était au bord de l'extinction. Les autorités responsables de la conservation en Afrique du Sud et, en particulier, KZN Wildlife (anciennement le Conseil des parcs du Natal) doivent être félicitées pour cette réussite spectaculaire en matière de

conservation. En 1997, les effectifs de l'espèce avaient dépassé 8440 individus répartis en 247 populations sauvages et il y avait 650 autres animaux en captivité (Emslie R. *et al.*, 1999). Le rhinocéros blanc du sud est aujourd'hui le taxon de rhinocéros qui compte le plus d'individus et sa restauration est reconnue, au niveau international, comme un des plus grands succès mondiaux de la conservation.

Aujourd'hui, l'Afrique du Sud est le bastion de cette espèce dont on compte aussi de petites populations réintroduites dans l'ancienne aire de répartition – au Botswana, en Namibie, au Swaziland, au Zimbabwe et en Zambie, ainsi que des populations *ex situ* au Kenya.

Cette espèce ayant une valeur économique pour les éleveurs de gibier privés, plusieurs centaines de propriétaires sud-africains ont investi dans le rhinocéros blanc et ont ainsi contribué à la forte augmentation du territoire aujourd'hui disponible pour l'expansion de l'espèce. En 1965, le Swaziland a été, au niveau international, le premier destinataire de rhinocéros blancs en provenance de la réserve de faune sauvage d'Umfolozzi en Afrique du Sud. La réintroduction est un grand succès et la population est florissante, en particulier dans les savanes du lowveld.

## 2.2 Habitat disponible

Compte tenu de la petite taille du Swaziland (bien plus petit que le parc national Kruger en Afrique du Sud) et parce que la majeure partie du pays est fertile et arable, 4% seulement de la superficie nationale est officiellement protégée.

L'habitat qui convient au rhinocéros blanc est limité au tiers oriental du pays, c'est-à-dire au lowveld/middleveld à hiéochloés odorantes, dans une savane à acacias et à feuillus. Le rhinocéros est présent dans deux réserves de gibier officielles, dans cette région qui couvre plus ou moins 33 000 ha et, si l'on en juge par le taux de reproduction, cet habitat lui convient bien. En raison de contraintes financières, 10 000 ha seulement sont correctement clôturés et peuvent accueillir l'espèce en toute sécurité.

Actuellement, au Swaziland et dans la sous-région, les propriétaires commerciaux ont tendance à être favorables à la conservation de la faune sauvage sur leurs terres. De grands conservatoires ont été établis ainsi que des parcs pour rhinocéros et les gestionnaires de ces régions, favorables à la conservation, seraient prêts à accueillir des rhinocéros s'ils y trouvaient un intérêt économique. Si la présente proposition est acceptée, cette possibilité devrait pouvoir se concrétiser. En conséquence, l'étendue des terres disponibles pour les rhinocéros blancs pourrait augmenter considérablement au Swaziland. Actuellement, l'habitat potentiel du rhinocéros est menacé par l'expansion des plantations de canne à sucre, à mesure que les agriculteurs se tournent vers des activités plus lucratives.

L'utilisation commerciale durable des rhinocéros par des ventes d'animaux vivants, la chasse aux trophées et les safaris photographiques est une possibilité qui pourrait garantir la sauvegarde de cet habitat.

## 2.3 Etat et tendances de la population

Le tableau suivant reflète l'état de la population de rhinocéros blancs du sud au Swaziland:

Année	84	87	88	91	92	93	94	95	97	00	02	03
Pop. est.	60	80	90	60	46	27	33	35	40	49	56	61

Mortalité: 1992 3 M, 2 F: braconnés; 2 M: mâle agressif; M, 1 F: sécheresse  
 1993 1 M: mâle agressif  
 1994 1 M, 1 F: mâle agressif; 1 F non déterminé; 1 F, salmonelle  
 1998 3 M: mâle agressif; 2 M, non déterminé  
 1999 1 F: non déterminé; 1 F: orpheline; 1 M: salmonelle; 1 M, 1 F: mâle agressif  
 2000 3 M, 3 F: tués par des éléphants. (2 éléphants M abattus)  
 2001 2 F: mâle agressif

2002 2 M, 1 F: mâle agressif  
2003 1 M, 2 F: mâle agressif; 1 M: sécheresse; 1 M: sécheresse/vieillesse

- NOTE: a) A l'exception des morts dues à des mâles agressifs, depuis 1992 le taux de mortalité est jugé acceptable.
- b) Les éléphants mâles qui ont un comportement "rhinocide" ont été abattus comme d'animaux posant des problèmes. Tout comportement "rhinocide" d'un éléphant entraîne le retrait immédiat de l'animal, mort ou vif.

Dans les années 1890, les rhinocéros blancs se sont éteints au Swaziland. A partir de 1965, les introductions de rhinocéros blancs de la réserve de faune d'Umfolozi en Afrique du Sud ont été couronnées de succès et, en 1974, on estimait la population à 110 animaux. A l'époque, il y avait à Hlane une politique de non-abattage qui avait contribué à une croissance exponentielle de gnous, de zèbres et d'impalas. Effet direct de l'augmentation du nombre d'herbivores concurrents, les rhinocéros quittèrent le parc à la recherche de pâturages. Les ressources de fourrage déjà appauvries furent encore réduites par une sécheresse grave et persistante qui transforma l'habitat en désert, entraînant une mortalité massive à la fin des années 1970.

Une grande diversité d'herbivores, y compris les rhinocéros, disparut. Dans la décennie suivante, on assista à une reconstitution remarquable de l'espèce – jusqu'à 90 rhinocéros blancs (estimation basée sur des recensements aériens) – puis, en 1988, des braconniers à la recherche de cornes firent leur apparition au Swaziland. Pendant quatre ans, ils se livrèrent à un terrible carnage que l'on a appelé "la guerre du rhinocéros" et qui décima les rhinocéros du Swaziland. Le Swaziland n'était pas équipé pour lutter contre ce carnage, en raison de son ampleur et de son intensité, et perdit, entre 1988 et 1992, près de 80% de ses rhinocéros blancs. Tandis que la guerre du rhinocéros faisait rage, il mourait, à moment donné, un rhinocéros toutes les deux semaines et parfois trois par jour. Des mesures draconiennes furent prises pour protéger les rhinocéros: la population de Hlane fut décornée et les animaux restants furent capturés et enfermés dans des zones clôturées. (Faute de ressources financières, la zone principale du parc de Hlane n'est pas encore clôturée et l'on considère qu'il ne serait pas sage de libérer des rhinocéros dans ce parc avant qu'il soit correctement clôturé.)

Puis, alors que la dernière heure des rhinocéros semblait avoir sonné, une nouvelle législation et un appui des plus hautes autorités permirent de renforcer les lois sur la faune sauvage et donnèrent aux gardes la capacité de défendre les derniers rhinocéros. Une législation préventive remplaça la législation réactive et mit en place des sanctions si rigoureuses que le braconnage n'en valait plus la peine. Aujourd'hui, la population de rhinocéros du Swaziland a pratiquement doublé par rapport aux niveaux de 1992/1993, et vit en deux populations. Il n'y a pas de rhinocéros hors des deux aires protégées.

Il importe de noter que les deux raisons du déclin catastrophique des rhinocéros blancs ont été rectifiées et que les populations ont réagi favorablement aux interventions, à savoir:

- i) La politique de non-abattage des années 1965 à 1986 a été remplacée par une politique qui autorise l'abattage d'espèces, lorsqu'elles sont abondantes, pour des raisons de gestion écologique.
- ii) La guerre du rhinocéros 1988-1992: une nouvelle législation a été promulguée et appliquée qui lutte efficacement contre le braconnage du rhinocéros et la contrebande de produits de rhinocéros.

Depuis décembre 1992 – 11 ans – le Swaziland n'a pas perdu un seul rhinocéros par braconnage.

Le rhinocéros blanc du sud n'est inscrit, actuellement, dans aucune des catégories menacées, que ce soit dans le Livre rouge de l'UICN ou dans celui de l'Afrique du Sud. Dans le Livre rouge du Swaziland, l'espèce est classée «Vulnérable». Autrefois, l'UICN accordait une protection de classe A mais celle-ci a été annulée en 1965 en raison des tendances à l'augmentation de la population et de la gestion efficace. Au niveau régional, les effectifs ont énormément augmenté

et l'aire de répartition s'est beaucoup accrue; des mesures de contrôle beaucoup plus strictes sont aussi en vigueur et une vaste infrastructure de sécurité a été mise en place.

## 2.4 Tendances géographiques

Actuellement, cette sous-espèce est présente dans des aires protégées et dans des élevages privés en Afrique du Sud et en Namibie, dans des aires protégées au Swaziland, au Botswana, au Zimbabwe, en Zambie, au Mozambique et au Kenya. L'espèce est continuellement réintroduite vers de nouvelles régions de son ancienne aire de répartition.

## 2.5 Rôle de l'espèce dans son écosystème

Très brièvement, les rhinocéros blancs sont des herbivores importants qui broutent de grandes quantités d'herbe et créent de petites "pelouses" dans les prairies où viennent paître les antilopes, par exemple les impalas. Ils maintiennent aussi les cuvettes saisonnières formées par les pluies en expulsant la boue lorsqu'ils s'y vautrent, compactant le fond des cuvettes et créant ainsi des étangs qui persistent à la saison sèche et où tous les animaux peuvent s'abreuver.

Leurs tas d'excréments communaux sont une source alimentaire importante pour les oiseaux et les reptiles insectivores et servent de lieux de reproduction pour les bousiers.

## 2.6 Menaces

La population de rhinocéros blancs du sud du Swaziland ne connaît pas de menace grave. Depuis décembre 1992, le Swaziland n'a perdu aucun rhinocéros par braconnage.

Malheureusement, la chasse illicite non contrôlée et le commerce illicite de produits du rhinocéros constituent la plus grave menace pour cette espèce dans certains autres Etats de l'aire de répartition (voir point 3).

Par ailleurs, les rhinocéros blancs se sont révélés résistants aux agents pathogènes mais ils sont sensibles à la sécheresse et au surpâturage, ce qui rend vitale la gestion des populations en système fermé.

## 3. Utilisation et commerce

### 3.1 Utilisation au plan national

Le Swaziland respecte les dispositions de la Convention; le commerce des rhinocéros et de leurs produits est donc soumis à des règlements particulièrement sévères et n'est autorisé que dans des circonstances exceptionnelles. Au Swaziland, aucune utilisation et aucun commerce intérieur de la corne et des produits du rhinocéros ne sont autorisés.

La structure légale de la chasse aux trophées est en place grâce à un système de permis régi par la loi sur le gibier. Au Swaziland il n'y a aucune demande locale de chasse aux trophées et le pays devrait donc se tourner vers le marché international des chasseurs. A ce jour, le Swaziland n'a pas exercé cette possibilité, reconnue comme un instrument de gestion valable qui apporterait un revenu plus que nécessaire pour le travail de conservation des rhinocéros.

Le Swaziland a un secteur de l'écotourisme bien établi tant pour le rhinocéros blanc que pour le rhinocéros noir qui sont deux bons atouts. Grâce à une gestion correcte, les rhinocéros blancs du sud du Swaziland contribuent déjà au financement de leur propre conservation. Dans le cadre de la présente proposition, il n'est pas prévu de faire le commerce des produits de rhinocéros dont le Swaziland possède des stocks. Il est probable, à l'avenir, que ces stocks seront détruits.

### 3.2 Commerce international licite

Bien que le Swaziland ait, par le passé, procédé à des transactions de rhinocéros vivants avec l'Afrique du Sud, la clause des "fins principalement commerciales" applicable aux animaux inscrits à l'Annexe I a fortement limité ses possibilités de disposer de ses rhinocéros blancs

excédentaires car les demandes de permis à ce titre étaient refusées. Tout le commerce ancien concernait des animaux vivants et le transfert à l'Annexe II faciliterait le commerce d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables. Le Swaziland souhaite aussi exercer l'option de chasse aux trophées pour les animaux excédentaires (vieux et ayant passé l'âge de la reproduction ou excédant la capacité de charge écologique et sociale, etc.).

### 3.3 Commerce illicite

Depuis 2000, le Swaziland a enregistré deux cas de possession illicite/trafic de cornes de rhinocéros (au total 3 cornes pesant 10,4 kg), qui impliquaient neuf suspects. Les effets du commerce illicite sont donc faibles.

Les marchés établis pour les produits du rhinocéros sont surtout le Yémen du Nord où l'on sculpte des manches de dagues de cérémonie dans la corne et les pays d'Asie de l'est qui incorporent une diversité de produits de rhinocéros dans les médicaments traditionnels chinois. Ce marché était estimé à environ 2,5 t par an au début des années 1980 et a fortement décliné ces dernières années. Dans les années 1970, 3000 à 4000 kg de cornes de rhinocéros entraient légalement chaque année au Yémen du Nord mais cette quantité ne dépassait pas 70 kg en moyenne entre 1993 et 2002 (Martin et Vigne). Les produits du rhinocéros sont également utilisés comme "muti" (médecine traditionnelle) dans de nombreuses régions d'Afrique.

### 3.4 Effets réels ou potentiels du commerce

La population de rhinocéros blancs du sud du Swaziland ne remplit pas les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I car elle est stable et en augmentation grâce aux efforts de conservation et aux mesures de gestion appropriées. La population approche en réalité du niveau de capacité de charge écologique et sociale des habitats disponibles et sûrs.

Le transfert proposé à l'Annexe II ne menacera pas la survie de l'espèce au Swaziland car des mesures de contrôle et de lutte contre la fraude sont en vigueur et ont démontré leur utilité pour enrayer le braconnage et le commerce illicite. Le commerce d'animaux vivants n'aura lieu que vers des destinataires appropriés et acceptables et le Swaziland pourra vérifier la destination. Le commerce des trophées de chasse permettra au Swaziland de régler le problème des vieux animaux qui ne sont plus productifs tout en fournissant un revenu bien nécessaire pour soutenir les efforts de conservation.

Un des trois objectifs principaux de la Stratégie mondiale de la conservation est de "garantir l'utilisation durable des espèces et des écosystèmes" et la nature de la présente proposition répond exactement à cet objectif.

### 3.5 Elevage en captivité à des fins commerciales (hors du pays d'origine)

Pour autant que nous sachions, il n'existe pas d'élevage à des fins commerciales de cette espèce ailleurs que dans ses pays d'origine.

## 4. Conservation et gestion

### 4.1 Statut légal

#### 4.1.1 Au plan national

Avant même d'adhérer à la CITES, le Swaziland appliquait déjà l'interdiction de commerce des produits du rhinocéros, convaincu que ces mesures faciliteraient le contrôle de la chasse illicite et du trafic des produits de rhinocéros.

La loi sur la faune sauvage est l'instrument juridique qui protège et contrôle les animaux sauvages au Swaziland ainsi que le trafic de la faune sauvage et des produits de la faune sauvage.

La loi sur la faune sauvage fait partie des attributions du chef de l'Etat de sorte que son statut et son administration sont concentrés au plus haut niveau de l'autorité nationale. Avant 1991, le Swaziland avait une loi sur la faune sauvage extrêmement faible et obsolète qui datait de 1953, époque à laquelle il n'y avait pas de rhinocéros dans le pays. La loi a été amendée en 1991 et prévoit aujourd'hui une peine ferme minimale de 5 à 15 ans de prison sans possibilité de payer une amende pour possession ou chasse illicite de rhinocéros. La sanction minimale pour le trafic de produits de rhinocéros est de sept ans d'emprisonnement sans possibilité de payer une amende. Aucun élément de la sentence ne peut être faire l'objet d'un sursis et les contrevenants ont le choix entre remplacer tout animal braconné ou verser une indemnité à hauteur de sa valeur officiellement publiée, faute de quoi deux ans d'emprisonnement supplémentaires sont obligatoirement ajoutés. Les rhinocéros sont une espèce "spécialement protégée".

De l'avis général, il s'agit d'une des lois les plus strictes sur le braconnage de la faune sauvage; grâce à cette loi et à son application diligente, le Swaziland a pu mettre un terme au grave problème de braconnage du rhinocéros des années 1988-1992. En 11 ans, le Swaziland n'a perdu aucun rhinocéros par braconnage. Les effets du trafic de cette espèce sont également faibles et très peu de cas ont été enregistrés depuis l'entrée en vigueur de la loi – les criminels choisissant des pays où il est plus facile de se livrer à ce trafic. Cette nouvelle loi et son application non sélective ont également réduit le braconnage général de quelque 90%.

#### 4.1.2 Au plan international

Le rhinocéros blanc est protégé au titre des dispositions de la CITES et par la législation nationale des pays de l'aire de répartition.

### 4.2 Gestion de l'espèce

#### 4.2.1 Surveillance continue de la population

Le suivi de la population continentale est réalisé par le Groupe de spécialistes des rhinocéros africains et le Groupe de gestion des rhinocéros et s'appuie sur les rapports et les études réalisés par les Etats de l'aire de répartition afin d'établir les tendances des populations. Ces organes agissent en tant qu'organes consultatifs auprès d'organismes gouvernementaux. Le suivi de la population nationale est réalisé par *Big Game Parks*.

#### 4.2.2 Conservation de l'habitat

Au Swaziland, tous les rhinocéros se trouvent dans des aires officiellement protégées et la gestion et la protection de l'habitat font partie intégrante de la gestion des aires protégées. Les conservatoires ont leurs propres constitutions et plans de gestion et peuvent être protégés par la législation dans certains pays; on les trouve surtout sur des terres privées. Toute l'aire de répartition actuelle du rhinocéros au Swaziland se trouve dans des zones protégées.

#### 4.2.3 Mesures de gestion

Au Swaziland, lorsque des propriétaires sollicitent des permis d'introduction de gibier, y compris de rhinocéros, des évaluations de l'habitat et de la sécurité sont réalisées et des conditions peuvent être applicables à tout permis. Toute personne qui, ayant obtenu un permis, n'adhère pas aux conditions fixées peut être poursuivie au titre de la loi; l'organe de gestion peut donc vérifier que les conditions sont appliquées.

D'autres Etats de l'aire de répartition disposent de mécanismes semblables. Au Swaziland, les recettes des aires protégées sont reversées au budget des aires protégées et non au gouvernement central, de sorte qu'elles sont utiles à la conservation des espèces et de leurs habitats.

### 4.3 Mesures de contrôle

#### 4.3.1 Commerce international et système de commercialisation

Des entreprises de transfert du gibier réputées seraient chargées de capturer et de déplacer les animaux faisant l'objet des transactions. L'autre solution serait de mener des négociations d'organisation à organisation pour le commerce de rhinocéros vivants, et de confier la chasse aux trophées à des associations professionnelles de chasse.

Selon la pratique courante et en vue de faciliter le contrôle et l'application de la loi, le Swaziland marquerait de manière indélébile tous les spécimens faisant l'objet de transactions et tous les trophées chassés légalement. Le marquage exact et le système de marquage seraient précisés par accord et selon les conditions stipulées entre les organes de gestion CITES concernés mais comprendraient, en principe, des codes sous forme de micro-marquage et d'entailles aux oreilles. En outre, la mise au point de la technique d'analyse par activation neutronique qui permet de déterminer simultanément différents éléments traces dans de petits échantillons sera, si nécessaire, appliquée pour déterminer l'origine des trophées commercialisés. Le Swaziland a déjà participé à la mise au point d'une base de données sur ce procédé en soumettant des échantillons de rhinocéros noirs et de rhinocéros blancs et souscrit entièrement à sa mise au point.

Il existe déjà un système de permis strictement appliqué et le contrôle des transferts et de la chasse aux trophées continuera d'être rigoureusement appliqué. Le transfert à l'Annexe II ne facilitera pas l'entrée de trophées illicites sur le marché licite.

Le Swaziland tient à souligner qu'il n'a pas d'autre intention que de faire le commerce d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables et de trophées provenant de la chasse aux trophées légale. Le Swaziland souhaite maintenir l'interdiction du commerce de tous les autres produits de rhinocéros et ne souhaite pas faire le commerce de produits provenant de rhinocéros morts de mort naturelle.

Le transfert à l'Annexe II ne compromettrait en aucune manière l'application efficace de la loi ni la sécurité du rhinocéros noir et du rhinocéros blanc du Swaziland, ou des rhinocéros de l'Afrique du Sud ou d'autres pays de l'aire de répartition.

#### 4.3.2 Mesures internes

Il existe un programme d'éducation destiné aux communautés proches des parcs à rhinocéros du Swaziland, qui est axé sur le rhinocéros. En outre, des avantages proviennent des aires protégées: utilisation durable à long terme de ressources naturelles renouvelables, emplois et possibilités de loisirs, services étendus d'application de la loi et réseaux d'informateurs. La durabilité du prélèvement est déterminée par les conditions de gestion qui tiennent compte des intérêts à long terme de l'espèce et des quotas pourraient être déterminés et fixés le cas échéant.

### 6. Autres commentaires

#### **Justification du transfert à l'Annexe II**

La population de rhinocéros blancs du sud du Swaziland est en augmentation et approche rapidement du seuil de capacité de charge écologique et sociale de l'habitat disponible et sûr. Par nature, des aires protégées de petite taille nécessitent une gestion proactive des populations pour éviter les conflits sociaux (qui ont déjà abouti à la mort de mâles et de femelles) et la concurrence excessive pour le pâturage. La gestion permet de maintenir un rapport des sexes optimal et une capacité de charge reproductive maximale pour garantir une croissance optimale de la population et une utilisation optimale de l'habitat limité disponible pour l'espèce.

Les rhinocéros blancs ont tendance à présenter un *sex ratio* biaisé en faveur des mâles à la naissance, ce qui renforce la nécessité d'une gestion proactive pour éviter des mortalités dues aux

conflits. La chasse aux trophées et les ventes d'animaux vivants sont des moyens durables d'éliminer les animaux en excès sans avoir recourir à l'abattage sélectif.

Les parcs à rhinocéros du Swaziland sont entièrement autofinancés et ne reçoivent aucun financement du gouvernement. Il est donc vital qu'ils puissent tirer un profit optimal de l'utilisation durable et rationnelle de leurs ressources naturelles sans avoir à abandonner de bons principes de conservation pour un gain économique. Les rhinocéros font partie intégrante des ressources des parcs. En outre, les coûts afférents à la sécurité des rhinocéros ont augmenté de manière disproportionnée en raison de la valeur commerciale surfaite de la corne de rhinocéros.

Pour encourager le secteur privé du Swaziland à participer effectivement à la conservation des rhinocéros, il faut créer un climat économique propice. Le transfert de la population d'Afrique du Sud à l'Annexe II a facilité l'augmentation rapide du prix de vente des rhinocéros vivants. Il s'ensuit que le prix des rhinocéros au Swaziland, comme celui de la plupart des autres biens, est directement touché par les prix sud-africains et les acheteurs sud-africains ne paieront pas, à juste titre, les prix applicables à des animaux de l'Annexe II pour des animaux de l'Annexe I, en raison des restrictions applicables à ces derniers. De même, les acheteurs du Swaziland ne paieront pas le prix d'animaux de l'Annexe II pour des rhinocéros s'ils perdent sur la valeur marchande parce que leurs animaux sont nés au Swaziland et inscrits à l'Annexe I. En conséquence, le Swaziland ne peut espérer trouver de marché pour ses rhinocéros vivants supplémentaires et encourager une participation effective du secteur privé à la conservation du rhinocéros dans une économie de marché, avec les restrictions découlant du fait que cet animal est inscrit à l'Annexe I. Il faut se rappeler que le Swaziland est plus petit que plusieurs parcs nationaux africains – il couvre précisément 17 364 km<sup>2</sup> (contre 20 720 km<sup>2</sup> pour le parc national Kruger). En outre, le Swaziland et l'Afrique du Sud partagent leurs services de douane et le swazi lilangeni est à parité avec le rand sud-africain. Pour les propriétaires privés qui sont les propriétaires/gardiens d'un vaste territoire contenant des habitats qui conviennent au rhinocéros, il n'y a aucun intérêt à investir dans les rhinocéros s'il est impossible de récupérer l'investissement du capital par la vente durable des animaux recrutés. Si le Swaziland peut encourager la participation du secteur privé à la conservation du rhinocéros comme l'Afrique du Sud l'a fait, la superficie d'habitat disponible pour le rhinocéros blanc augmentera énormément. Les propriétaires privés seront encouragés à investir dans les populations de rhinocéros et à les protéger en tant qu'atout économique renouvelable, durable et utilisable.

L'action de conservation du Swaziland a toujours été fortement tributaire de l'utilisation durable des ressources sauvages nationales et, par le passé, la vente occasionnelle de rhinocéros vivants a beaucoup contribué aux capacités de conservation. Toutefois, lorsque le Swaziland a adhéré à la CITES en 1997, puis lorsque la population de rhinocéros blancs d'Afrique du Sud a été transférée de l'Annexe I à l'Annexe II, le Swaziland a réalisé qu'en adhérant à la CITES, il avait, par inadvertance, gravement compromis ses propres efforts de conservation et sa capacité de gérer les rhinocéros. En réalité, son action de conservation du rhinocéros était bien plus profitable avant que le Swaziland n'adhère à la CITES. Il ne fait aucun doute que les restrictions liées à l'Annexe I de la CITES se sont révélées gravement contre-productives pour la conservation de cette espèce au Swaziland, car les restrictions au commerce ont constamment eu pour résultat des morts inacceptables qui auraient pu être évitées tandis que le financement généré aurait pu contribuer fortement à la conservation du rhinocéros.

#### **Avantages du transfert à l'Annexe II de la population de rhinocéros blancs du Swaziland**

- Le transfert renforcerait notre capacité de gérer efficacement et de manière préventive nos populations, ce qui est particulièrement vital pour de petits parcs.
- Il permettrait de réduire l'agressivité des mâles par un ajustement du *sex ratio*, ce qui est particulièrement pertinent pour de petites aires protégées où la capacité de charge sociale devient essentielle à la gestion des espèces afin d'éviter les conflits sociaux et la mortalité qui en résulte.
- Les recettes de la vente de rhinocéros iraient directement à la conservation du rhinocéros sous forme d'acquisition de terres pour agrandir le territoire, d'équipement pour les patrouilles antibraconnage, d'application des lois nationales, de clôtures des parcs, d'éducation,

d'initiatives communautaires, de gestion des infrastructures et de l'habitat. C'est particulièrement important en l'absence de subventions gouvernementales.

- La population de rhinocéros blancs du Swaziland forme un troupeau autarcique depuis 40 ans et une partie du capital obtenu par les ventes proposées pourrait servir à apporter un matériel génétique nouveau pour garantir la santé à long terme de cette population. La gestion des métapopulations a déjà été pratiquée pour des raisons génétiques au Swaziland.
- Les parcs à rhinocéros du Swaziland présentent le rapport couverture/application des lois parmi les plus élevés (km<sup>2</sup>/garde) de toutes les réserves protégées officiellement en Afrique avec un taux de 5,3 km<sup>2</sup>/garde et 12,5 km<sup>2</sup>/garde dans les deux parcs à rhinocéros, respectivement. Les gardes ont des armes automatiques et une législation stricte les soutient. Ils font preuve d'une grande efficacité dans la lutte contre le braconnage avec une réduction générale des cas de l'ordre de 90% depuis 1992 et une réduction de 100% du braconnage du rhinocéros depuis 1992. Des réseaux d'informateurs actifs sont maintenus autour des parcs et dans les centres et ce facteur s'est révélé être une première ligne de défense très efficace dans les activités antibraconnage. Toutefois, cette situation est très difficile à maintenir du point de vue financier et les ventes pourraient garantir le maintien de cette activité de manière autonome.
- L'assouplissement des restrictions et le commerce accru des animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables ainsi que la pratique de chasse aux trophées (qui n'existe pas encore) en tant qu'instruments de gestion, entraîneraient la mise à disposition d'un habitat plus important pour la reproduction des rhinocéros par une réduction des populations et des densités sociales ainsi qu'une augmentation du taux de reproduction. Tout cela est conforme aux recommandations du Groupe de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et du Groupe de gestion des rhinocéros.

#### **Avantages du commerce pour la conservation**

L'utilisation, par la vente d'animaux vivants, la chasse aux trophées ou le safari photographique, confère une véritable valeur aux rhinocéros en tant que ressource renouvelable et, lorsque ces activités sont correctement contrôlées, elles encouragent activement la conservation (t'Sas-Rolfes, 1990). Une enquête selon Buys (1988) indique que la majorité des populations se trouvant sur les terres privées en Afrique du Sud est soumise à une forme ou une autre d'utilisation légale. Les populations de rhinocéros du Swaziland sont aussi soumises à une utilisation durable limitée. Les deux parcs qui possèdent des rhinocéros sont auto-entretenus et doivent rester autonomes sur le plan financier car aucun budget national ne leur est réservé.

Les fonds générés par la vente des rhinocéros sont indispensables pour soutenir l'action de conservation du Swaziland; le coût de mise en place de l'infrastructure pour assurer la sécurité d'une population de rhinocéros dans une réserve de taille moyenne de 600 km<sup>2</sup>, par exemple, était estimé en 1993 à 643 000 USD par an (Brooks et Hughes, 1993). Ces fonds pourraient servir à maintenir ou améliorer les programmes de gestion de la conservation dont dépendent les diverses espèces de rhinocéros. La lutte contre la fraude et contre le braconnage et les activités de renseignement sont extrêmement coûteuses et il est peu probable qu'à elles seules elles réussissent, à long terme, sans l'appui plein et entier des communautés locales (Brooks et Hughes, 1993).

Les programmes pour les zones voisines comprennent l'identification des besoins de développement et d'éducation des communautés moins privilégiées qui vivent à proximité des réserves de faune sauvage et la fourniture d'un appui matériel après consultation avec les chefs locaux. Ces avantages encourageront la population locale à soutenir la conservation de la faune sauvage et la protection des populations de rhinocéros en particulier. Cet appui est considéré vital pour la survie à long terme de l'espèce dans la région.

En outre, les propriétaires privés seront encouragés à investir dans les populations de rhinocéros et à les protéger en tant qu'atout économique durable et utilisable.

Le Swaziland constate qu'il laisse ses stocks de produits de rhinocéros s'accumuler sans les commercialiser et qu'il renonce ainsi à des recettes très importantes et à des avantages potentiels pour les projets de conservation. Il estime cependant que le commerce de ces articles devrait

continuer d'être suspendu jusqu'à ce que des contrôles suffisants soient en vigueur pour empêcher le blanchiment de cornes illicites.

## 7. Remarques supplémentaires

Le 24 mars 2004, les Etats de l'aire de répartition ont été contactés par lettre en vue d'obtenir leurs commentaires concernant cette proposition. La même lettre a également été envoyée au Secrétariat de la CITES le même jour.

L'Afrique du Sud, en tant que principal Etat de l'aire de répartition, a été étroitement consultée.

Le Président du Groupe de spécialistes des rhinocéros d'Afrique, le Groupe de gestion des rhinocéros et le Consortium des rhinocéros de la SADC, ainsi que le Groupe de la sécurité des rhinocéros et des éléphants ont également été consultés.

## 8. Conclusion

Il convient de souligner que cette proposition s'appuie sur la conviction profonde du Swaziland que le principe d'inscription scindée est valable, que le précédent a déjà été créé par l'Afrique du Sud sans effets négatifs et que la population de rhinocéros blancs du Swaziland (bien qu'elle soit vulnérable) n'est pas en danger. En outre, les engagements, réalisations et capacités du Swaziland en matière de conservation, ont été plus que démontrés depuis 40 ans, car ce pays a réussi à réintroduire cette espèce (et d'autres) au Swaziland, parfois contre vents et marées, puis à la sauver de l'extinction une deuxième fois.

Il faut en outre insister sur le fait que le Swaziland soutient totalement tous les efforts déployés à tous les niveaux pour mettre un terme au commerce illicite des produits du rhinocéros et qu'il a apporté sa coopération pleine et entière à tous ceux qui participent à de telles actions. Au niveau international, le Swaziland a déployé des efforts considérables pour faire cesser le commerce illicite et a réussi à limiter le flux de produits illicites de faune sauvage traversant le Swaziland et à mettre en œuvre une législation considérablement améliorée.

Le Swaziland tient également à souligner que s'il est convaincu par l'utilisation durable des ressources de la faune sauvage et applique largement, et avec succès, cette pratique, s'il s'engage à continuer de mieux étudier des méthodes plus efficaces et plus bénéfiques de le faire, il n'a aucunement l'intention de vendre des cornes de rhinocéros sous quelque forme que ce soit.

En conséquence, cette proposition est purement et simplement une proposition de transfert à l'Annexe II sans autre intention que de faciliter le commerce d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables, ainsi que des trophées de chasse obtenus légalement, en vue de renforcer la conservation de l'espèce et de son habitat.

## 8. Références

AFRSG. 1987. Tabulated population estimates produced at African Elephant and Rhino Specialist Group meeting, Nairobi, 17-20 May 1987.

AFRSG. 1993. Proceedings of the meeting of the African Rhino Specialist Group held at Victoria Falls, Zimbabwe, from 17-22 November 1992. Unpublished Report: 30pp and appendices.

Brooks, P.M. 1989. Conservation plan for black rhinoceros *Diceros bicornis* in South Africa, the TBVC States, and SWA/Namibia. Unpublished Report: 28pp.

Brooks PM and Hughs GR. Proposal for the Transfer of South Africa's population of the white rhinoceros Cerethothenuim Simum Simum from Appendix I to II. November 1993.

Buys, D. 1988. A summary of the introduction of white rhino onto private land in the Republic of South Africa. Unpublished Report to NPB: 11pp.

Emslie, R. and Brooks, M. (1999) *African Rhino, Status Survey and Conservation Action Plan*. IUCN/SSC African Rhino Specialist Group. IUCN, Gland, Switzerland and Cambridge, UK. Ix + 92 pp.

- Martin E. & Vigne L. (April 2004) Black and White and Shades of Grey. Africa Geographic Magazine.
- Monadjem, A. Mammals of Swaziland 1998. Published by Conservation Trust of Swaziland and Big Game Parks of Swaziland
- Owen-Smith, N. 1973. The behavioural ecology of the white rhinoceros. Ph D thesis, Univ. of Wisconsin, USA.
- Reilly, TE. The Lion Roars Again. A reflection on the history and significance of Hlane Royal National Park. Published by Hlane Royal National Park, July 1994.
- T'Sas-Rolfes. 1990. Privatizing the rhino industry. Dissertation for B. Comm. Hons, Univ Witwatersrand, RSA